

de nouveau modifié par le remplacement du titre du règlement par le suivant «Règlement sur le sanctuaire de la Grosse Île»;

QUE l'alinéa introductif de l'article 1 du règlement soit remplacé par le suivant:

«1. Le territoire suivant est établi en réserve de chasse et de pêche sous le nom de «sanctuaire de la Grosse Île»;

QUE les paragraphes *b*, *e* et *f* de l'article 1 du règlement soient abrogés;

QUE le paragraphe *b* de l'article 3 et que les articles 4, 5, 6 et 7 soient abrogés;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25990

Gouvernement du Québec

Décret 914-96, 17 juillet 1996

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserve de chasse du parc du Mont Sainte-Anne — Abrogation

Réserve de chasse d'Estcourt — Abrogation

CONCERNANT l'abrogation du Règlement sur la réserve de chasse du parc du Mont Sainte-Anne et du Règlement sur la réserve de chasse d'Estcourt

ATTENDU QUE conformément à l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la réserve de chasse du parc du Mont Sainte-Anne (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 48) et le Règlement sur la réserve de chasse d'Estcourt (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 58);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en

vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur la réserve de chasse du parc du Mont Sainte-Anne et le Règlement sur la réserve de chasse d'Estcourt;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de décret concernant l'abrogation du Règlement sur la réserve de chasse du parc du Mont Sainte-Anne et le projet de décret sur le Règlement de la réserve de chasse d'Estcourt ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} mai 1996 avec avis qu'ils pourraient être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve de chasse du parc du Mont Sainte-Anne (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 48) et que le Règlement sur la réserve de chasse d'Estcourt (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 58) soient abrogés;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26004